



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Déclaration Universelle sur le Droit Humain à la Paix

Luarca (Espagne), le 30 janvier 2023

L'Assemblée générale,

Guidée par les objectifs et les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et par l'engagement des Etats membres à promouvoir la paix, les droits humains et le développement,

Reconnaissant que les fondements juridiques du droit humain à la paix sont formulés dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme; dans les constitutions des institutions spécialisées (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé), ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits humains, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),

Reconnaissant également que le droit à la paix est inscrit dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et son Protocole sur les droits de la femme en Afrique (2003); dans la Convention ibéro-américaine sur les droits de la jeunesse (2005); et dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (2012),

Reconnaissant que les fondements juridiques du droit humain à la paix sont renforcés par d'autres documents et instruments universels, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993), la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration du Millénaire (2000), le Document final du Sommet mondial (2005), les Objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (2015) et la Déclaration du Sommet de la Paix Nelson Mandela, du 24 septembre 2018,

Se félicitant de l'avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, puisqu'il reconnaît implicitement le droit à la paix en tant que droit inhérent à tout être humain, conformément à l'article 29(c) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

Prenant en compte que les éléments constitutifs du droit humain à la paix sont déjà présents dans les Pactes Internationaux relatif aux droits de l'homme et sont justiciables conformément aux Protocoles facultatifs du PIDCP et du PIDESC, reconnaissant *inter alia* le droit à la vie, la liberté, l'intégrité et la sécurité des personnes, le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifique, le droit à un niveau de vie suffisant incluant l'alimentation, l'eau



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

potable, l'hygiène, les vêtements, le logement et l'amélioration continue des conditions de vie, ainsi que les droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité social et à la culture,

Rappelant que tant l'Assemblée générale (résolution 76/300 du 28 juillet 2022) que le Conseil des droits de l'homme (résolution 48/13 du 8 octobre 2021) ont tous deux reconnu « le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme important pour la jouissance des droits de l'homme »; et que le Conseil des droits de l'homme a établi les mandats de rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (résolution 37/8 du 22 mars 2018) et de rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique (résolution 48/14 du 8 octobre 2021),

Réaffirmant également que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants, et intimement liés,

Rappelant les Déclarations de l'Assemblée générale sur la préparation des sociétés à vivre en paix (1978); sur le droit des peuples à la paix (1984); sur une culture de la paix (1999); sur le droit à la paix (2016) ; les résolutions de l'Assemblée générale 73/170, 75/177 (2016) et 77/216, du 15 décembre 2022, sur la promotion de la paix en tant que condition fondamentale de la pleine jouissance de tous les droits humains par tous les peuples; et la célébration de la Journée internationale de la paix le 21 septembre de chaque année,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 76/262, du 26 avril 2022, qui établit un mandat permanent pour la tenue d'un débat dans les 10 jours lorsqu'un veto est émis au Conseil de sécurité,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 20/15 du 5 juillet 2012, 23/16 du 13 juin 2013, 27/17 du 25 septembre 2014, 30/12 du 1er octobre 2015, 35/4 du 22 juin 2017 et 41/4 du 11 juillet 2019 intitulés. « La promotion du droit à la paix ; 47/17 du 13 juillet 2021 sur l'impact du trafic d'armes sur les droits de l'homme; 50/12 du 7 juillet 2022 sur les droits humains et la réglementation de l'achat, de la détention et de l'utilisation d'armes à feu par des civils; 51/6, du 6 octobre 2022, sur l'objection de conscience au service militaire; et 51/22, du 7 octobre 2022, sur les implications pour les droits humains des technologies nouvelles et émergentes dans le domaine militaire,

Appelant à la mise en œuvre proactive de la résolution 2625 (1970) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'obligation de tous les États membres de négocier et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice (Charte des Nations Unies, article 2.3) et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat (article 2.4),

Reconnaissant l'utilité de la médiation dans les relations sociales, entendue comme un mécanisme alternatif et volontaire de résolution des conflits, qui contribue à promouvoir la paix sociale et dans le cadre duquel les parties concernées recherchent et atteignent une solution satisfaisante grâce à l'assistance d'un tiers impartial, qui facilite le dialogue entre elles, agissant sans pouvoir de décision,



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Rappelant l'engagement de désarmement nucléaire conformément à l'article 6 du *Traité de non-prolifération des armes nucléaires*, rappelant également le *Traité sur le commerce des armes* (2013) et soutenant le travail de la Conférence des Nations unies sur le désarmement dans l'esprit de promouvoir le développement à travers le désarmement et la redistribution des ressources.

Se félicitant de l'entrée en vigueur en 2021 du *Traité sur la prohibition des armes nucléaires* interdisant aux Etats de développer, essayer, produire et posséder des armes nucléaires, ainsi que l'utilisation ou la menace d'utilisation de telles armes ; et la convocation en 2022 de la première réunion des États parties, qui a adopté une déclaration politique et un plan d'action,

Se félicitant de l'observation générale 36 (2018) relative à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur le droit à la vie, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a établi *inter alia* que la menace ou l'utilisation des armes de destruction en masse, en particulier les armes nucléaires, qui sont d'effet indiscriminé et causent destruction de la vie humaine à dimension catastrophique, est incompatible avec le respect du droit à la vie et peut constituer un crime international,

Considérant que toute institution militaire ou de sécurité doit être pleinement subordonnée à l'état de droit,

Etant préoccupée par l'impunité des mercenaires, des entreprises privées militaires et des compagnies de sécurité, ainsi que par l'attribution au secteur privé de fonctions de sécurité propres à l'Etat,

Etant conscient que les exodes massifs et les flux migratoires s'expliquent par les dangers, les menaces et les atteintes à la paix et que la communauté internationale se doit de définir de toute urgence un régime de migration internationale, conformément au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à Marrakech le 11 décembre 2018,

Se félicitant de l'adoption par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de son observation générale 5 (2021) sur les droits des migrants à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire et leur lien avec d'autres droits humains (articles 16 et 17 de la Convention),

Condamnant la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine et à la violence, conformément à l'article 20, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Prenant note avec reconnaissance de la Déclaration sur le droit à la paix, adoptée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme le 16 avril 2012,

Rendant hommage aux mouvements et idées en faveur de la paix qui ont marqué l'histoire de l'humanité et qui ont donné naissance, entre autres, à l'Agenda de La Haye pour la paix et la justice au XXI^e siècle (1999),



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Reconnaissant l'importante contribution réalisée par les organisations de la société civile dans le développement du droit à la paix, en particulier la *Déclaration de Santiago sur le droit humain à la paix* (2010),

Etant conscient que la paix n'est pas simplement l'absence de guerre, mais qu'elle signifie également l'absence de violence économique, sociale et culturelle et requiert un processus positif, dynamique et participatif où les causes profondes des conflits sont abordées en temps opportun et les mesures de prévention des conflits sont développées et appliquées de manière uniforme, sans discrimination,

Se félicitant de la vision holistique de la paix proposée par le Secrétaire général des Nations Unies dans la nouvelle Agenda pour la Paix, dans son rapport *Notre Agenda Commune* (doc. A/75/982, du 5 août 2021, paragraphes 88-89),

Rappelant que la reconnaissance de la dignité inhérente et des droits égaux et inaliénables de chacun des membres de la famille humaine, les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées et handicapées, sont les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant la contribution des femmes dans le processus de paix et soulignant l'importance de leur participation à tous les niveaux de la prise de décision, comme il l'a été reconnu par la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité,

Affirmant que le droit humain à la paix ne pourra être effectif sans la réalisation de l'égalité des droits et le respect des différences fondées sur le sexe, sans le respect des différentes valeurs culturelles et croyances religieuses qui sont compatibles avec les droits humains universellement reconnus ; et sans l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance,

Reconnaissant également que la paix requiert la justice sociale, comme précisé dans la Constitution de l'OIT et certaines conventions internationales du travail établissant le droit à un travail décent, de profiter de conditions de travail équitables et le droit d'association syndicale,

Réaffirmant que chacun a le droit à un ordre social et international dans lequel sont pleinement respectés les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux des droits de l'homme, et dans lequel l'état de droit exige l'application uniforme des règles et rejette la sélectivité, les privilèges, l'impunité et la discrimination,

Rappelant l'engagement de la communauté internationale d'éradiquer la pauvreté et de promouvoir le développement durable et un environnement sain et pacifique pour tous, ainsi que la nécessité d'aborder les inégalités et l'exclusion croissantes entre les Etats et en leur sein,



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Affirmant le droit de toutes victimes de violations des droits humains à la vérité, à la justice, à réparation et à la garantie de non-répétition, en accord avec la résolution de l'Assemblée générale 60/147 du 16 décembre 2005,

Reconnaissant que les asymétries du commerce, les nouvelles formes de colonialisme économique et d'exploitation, les régimes de sanctions et d'autres formes de violence structurelle entravent la jouissance du droit à la paix et d'autres droits humains,

Rappelant que la culture de la paix et de l'éducation de l'humanité pour la paix, la justice et la liberté sont indispensables à la dignité des êtres humains et constituent un devoir que toutes les nations doivent remplir dans le cadre de la solidarité internationale,

Rappelant également que le sport facilite le développement durable et contribue à la paix, puisque la trêve olympique promeut la tolérance et le respect des droits humains; en outre, le sport renforce l'autonomisation des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables et d'autres communautés, ainsi que les objectifs en matière de santé, d'éducation et d'inclusion sociale, conformément au paragraphe 37 du programme de développement durable à l'horizon 2030,

Reconnaissant que la paix et les droits humains ont une relation symbiotique, que la paix est une condition à la jouissance des autres droits humains et que, lorsque les droits humains sont garantis, le résultat est la paix,

Rappelant que l'Assemblée générale a déclaré 2023 Année internationale du dialogue comme garantie de la paix (résolution 77/37), car il s'agit d'une valeur qui favorise le développement durable, la paix et la sécurité, et les droits humains,

Invitant les organismes internationaux et régionaux de protection des droits humains à développer davantage le droit humain à la paix dans le cadre de leurs compétences respectives.

Invitant toutes les parties prenantes à adopter la philosophie de la paix pour le développement et l'engagement sacré de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de l'oppression continue de la violence économique et structurelle endémiques,



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Proclame la *Déclaration universelle sur le droit humain à la paix* suivante :

Article 1. Titulaires

1. Les individus, les groupes, les peuples, les minorités et l'humanité tout entière ont droit à la paix. La paix est la condition pour la jouissance de tous les droits humains universellement reconnus, y compris les droits au développement et à l'environnement.
2. Le droit humain à la paix est inaliénable, universel, indivisible, interdépendant et intimement lié.
3. Le droit humain à la paix doit être mis en œuvre sans distinction d'aucune sorte et sans discrimination.

Article 2. Éléments

1. Les éléments constitutifs du droit humain à la paix sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.
2. Les individus peuvent faire valoir les différents éléments du droit humain à la paix en déposant des plaintes auprès des organes de traités des droits humains des Nations Unies, des Cours régionales des droits humains et des procédures spéciales compétentes du Conseil des droits de l'homme.
3. Tous les individus, peuples et minorités victimes d'agression, de génocide, de racisme, de discrimination raciale, xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, ainsi que l'*apartheid* et le colonialisme, le néocolonialisme et d'autres crimes internationaux, méritent une attention particulière en tant que victimes de violations du droit humain à la paix.

Article 3. Débiteurs

1. Les Etats sont les premiers débiteurs du droit humain à la paix.
2. Les États devront s'attaquer aux causes des conflits et développer des stratégies préventives pour s'assurer que les griefs sont traités en temps utile et ne conduisent pas à la violence.
3. Les États ont l'obligation de négocier de bonne foi et de régler les différends par des moyens pacifiques.



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

4. Les États devront respecter l'obligation juridique de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.
5. Les États devront s'abstenir d'imposer des sanctions unilatérales et supprimer la propagande en faveur de la guerre.
6. Les États faciliteront la contribution des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement pacifique des différends, ainsi qu'au maintien de la paix après les conflits.
7. Les États renforceront l'efficacité des trois piliers fondamentaux des Nations Unies dans les domaines de la paix et sécurité internationales, des droits humains et du développement.
8. Les États respecteront le droit de tous les peuples à l'autodétermination.
9. Le Conseil de sécurité devra être réformé dans sa composition et son fonctionnement, afin d'assurer le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies dans le domaine de la sécurité collective.

Article 4. Droit au désarmement

1. Les individus et les peuples ont le droit d'exiger de leurs États nationaux qu'ils s'engagent dans un processus effectif de désarmement international progressif, vérifié par les Nations Unies.
2. Tous les États ont l'obligation de désarmer progressivement sous le contrôle des Nations Unies. Les États élimineront leurs armes de destruction massive ou à effet indiscriminé, y compris les armes nucléaires, chimiques et biologiques.
3. L'utilisation d'armes qui détruisent l'environnement, en particulier les armes radioactives et les armes de destruction massive, est contraire au droit humanitaire international, au droit à un environnement sain et au droit à la paix. Les États qui les ont utilisées ont l'obligation de restaurer l'environnement et de réparer les dommages causés.
4. Les États établiront des zones de paix et des zones exemptes d'armes de destruction massive en ratifiant le *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* et les autres traités relatifs à l'interdiction des armes de destruction massive.
5. Les Nations Unies convoqueront régulièrement des conférences de paix pour prévenir, réduire et éliminer les conflits armés existants, dans le but de parvenir à la paix universelle.
6. Les ressources libérées par le désarmement seront consacrées à la promotion et à la réalisation des obligations découlant des traités relatifs aux droits humains, ainsi qu'à la mise en œuvre des droits au développement et à l'environnement.



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

Article 5. Droit à l'éducation pour la paix et les droits humains

1. Tous les individus et tous les peuples ont droit à une éducation intégrale pour la paix et les droits humains, dans le cadre de la Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix et le dialogue entre les cultures.
2. L'éducation et la socialisation pour la paix est une condition *sine qua non* pour désapprendre la guerre et construire des identités détachées de la violence.
3. Toute personne a le droit de dénoncer toute situation qui menace ou viole le droit à la paix, et de participer librement à des activités pacifiques pour la défense du droit à la paix.
4. Les États réviseront les lois et politiques nationales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et adopteront une législation visant à poursuivre la violence domestique, le trafic des femmes et des filles, ainsi que la violence fondée sur le genre et l'orientation sexuelle.

Article 6. Droit à la sécurité humaine

1. Les personnes ont droit à la sécurité humaine, ce qui implique d'être à l'abri de la peur et du besoin.
2. Les peuples et les êtres humains ont le droit de vivre dans un environnement privé et public sûr et sain.
3. La liberté de vivre à l'abri du besoin implique la jouissance du droit au développement durable et des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7. Droit de résister à l'oppression

1. Toute personne a le droit d'obtenir le statut d'objecteur de conscience aux obligations militaires, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'observation générale 22 (1993) du Comité des droits de l'homme.
2. Les membres de toute institution militaire ou de sécurité ont le droit de désobéir à des ordres manifestement contraires à la Charte des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Cette désobéissance ne constitue en aucun cas une infraction militaire.
3. Les États s'abstiendront de subroger aux entreprises privées des fonctions militaires et de sécurité qui appartiennent à l'État.
4. Les entreprises privées militaires et de sécurité et leur personnel doivent répondre des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui leur sont imputables.



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

5. Les peuples et les êtres humains ont le droit de résister et de s'opposer au colonialisme, à l'occupation étrangère et à l'oppression interne ; aux crimes d'agression, de génocide, de racisme, d'*apartheid*, aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
6. Le personnel du maintien de la paix des Nations Unies doit être tenu pour responsable en cas de conduite criminelle ou de violation du droit international. Les États ayant apporté des contingents nationaux devront enquêter sur les plaintes déposées à l'égard de tels contingents.
7. Les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à la vérité, à l'indemnisation, à la justice, à la réparation et à des garanties de non-répétition.
8. Toute personne a le droit de chercher refuge et d'en jouir sans discrimination, conformément au droit international.
9. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains de toutes les personnes et de tous les groupes vulnérables sous leur juridiction, sans discrimination pour raison de leur nationalité, origine ou statut migratoire.

Article 8. Droit au développement

1. Les peuples et les êtres humains ont le droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales sont pleinement réalisés, ainsi que de contribuer à ce développement et d'en jouir.
2. Les ressources libérées par des mesures efficaces de désarmement seront utilisées pour le développement global, en particulier des pays en voie de développement.
3. Le droit humain au sport et à l'activité physique doit être promu en tant qu'instrument du développement durable et d'une culture de la paix, en renforçant le pouvoir des femmes et des jeunes. Le droit de l'homme au sport et à l'activité physique doit être promu en tant que vecteur du développement durable et d'une culture de la paix, en renforçant la promotion des femmes et des jeunes. Il favorisera également la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que l'inclusion sociale des migrants et des réfugiés, entre autres personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Article 9. Droit à un environnement durable

1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sûr, propre, sain et durable, et de bénéficier d'une action internationale en faveur d'un environnement durable et de bénéficier d'une action internationale visant à atténuer la destruction de l'environnement, en particulier le changement climatique.
2. Les États transféreront des technologies dans le domaine du changement climatique, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.



Société Espagnole
pour le Droit International
des Droits Humains

Avec statut consultatif spécial auprès des Nations Unies

3. Conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, les États développés fourniront un financement adéquat aux États qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'adapter au changement climatique.
4. Les États élaboreront une législation et des politiques publiques pour la protection de l'environnement, conformément aux 16 *Principes-cadre relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement* proposés par le rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits humains liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable (doc. A/HRC/37/59, annexe, du 24 janvier 2018).

Article 10. Mise en œuvre

1. Les États, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ses fonds et ses programmes, prendront les mesures durables qui s'imposent pour assurer la mise en œuvre de la présente Déclaration. Les organisations internationales, régionales, nationales et locales, ainsi que la société civile, devraient participer activement à la mise en œuvre de la Déclaration.
2. Tous les États mettront en œuvre de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration en adoptant des mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres nécessaires pour promouvoir sa mise en œuvre effective.
3. Le Conseil des droits de l'homme contrôlera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Déclaration dans un point permanent de son ordre du jour et en établissant un *rapporteur spécial sur le droit humain à la paix*.
4. Les organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits humains, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes régionaux compétents en matière de droits humains, devraient intégrer la présente Déclaration dans leurs activités de protection.
